



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 7313

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents de catégorie C exerçant la fonction de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Cette fonction est assurée par quatre cadres d'emploi distincts : les adjoints administratifs, les rédacteurs, les secrétaires de mairie et les attachés. Or, leurs responsabilités sont similaires et la polyvalence est la règle pour tous. Dès lors, une harmonisation des statuts de ces agents exerçant les mêmes fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants permettrait une clarification salutaire et équitable. Plus précisément, il propose la création d'un cadre d'emploi spécifique de catégorie B accessible aux adjoints administratifs après une évaluation tenant compte des acquis professionnels, des stages, de la formation et de la motivation des candidats. Il lui demande donc son avis sur cette proposition visant à promouvoir la fonction de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.

Texte de la réponse

Il est vrai que dans les communes de 2 000 habitants les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être tenues par des fonctionnaires relevant de quatre cadres d'emplois différents : adjoints administratifs (catégorie C), rédacteurs (catégorie B), secrétaires de mairie (catégorie A) et attachés (catégorie A). En outre, dans ces mêmes communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des agents non titulaires peuvent exercer également les fonctions de secrétaire de mairie, dans certaines conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les comparaisons entre ces agents, soumis à des situations différentes, sont donc difficiles. En tout état de cause, la circonstance que les adjoints administratifs puissent exercer les fonctions de secrétaire de mairie illustre l'importance du rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans les communes de moins de 2 000 habitants, au même titre que les agents relevant de catégories autres. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dont les fonctionnaires, comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, peuvent se voir confier les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, est accessible par la voie de la réussite à un concours notamment interne ou de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le concours interne d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, dès lors qu'ils justifient au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services effectifs, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Par ailleurs, parmi les fonctionnaires susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, figurent les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. Les dispositions rappelées ci-dessus peuvent donc permettre à des adjoints administratifs chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie B, celui des rédacteurs en

l'occurrence, tout en conservant, le cas échéant, leurs fonctions initiales. La création d'un cadre d'emplois de catégorie B uniquement accessible aux adjoints administratifs chargés des fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ne paraît donc pas nécessaire. En tout état de cause, une reconnaissance du rôle joué par les adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants par une remise en cause de cette faculté qui leur est donnée par leur statut et un accès concomitant, quel qu'en soit le mode, à un cadre d'emplois de catégorie B ne pourrait s'envisager sans une concertation très approfondie avec les associations d'élus communaux, compte tenu des conséquences qui en découleraient pour les employeurs territoriaux. Ce n'est qu'en fonction des résultats de cette réflexion qu'une reconnaissance des compétences des intéressés, par les modalités évoquées ci-dessus, pourrait alors être examinée.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7313

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4446

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 918